

Topo sur la politique nationale de gestion des risques INONDATION

POLITIQUE MISE EN PLACE

PAR LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (MEDDE)
AVEC

LES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
ET AVEC

LES PREFETS ET LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Anne DENIEL - Le 18.12.2014

DI : Directive inondation

Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, en ce qui concerne l'étape d'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement.

SNGRI : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

- . Consultation nationale auprès du grand public.
- . Réalisée par l'Etat.
- . Officielle en 2014 (présentée à la presse au cours de l'été 2014).

PSR : Plan national de submersion rapide

- . Plan national et interministériel adopté en 2011
- . Dispositif d'urgence.
- . Rôle : inciter les territoires à élaborer les plans de gestion des risques.
- . Il s'articule en 4 axes :
 - Maîtrise de l'urbanisation et adaptation du bâti existant.
 - Amélioration de la connaissance des aléas et des systèmes de surveillance ou de prévision, de vigilance et d'alertes.
 - Fiabilité des ouvrages de protection et des systèmes de protection.
 - Amélioration de la résilience des populations.
- . Subvention de l'Etat sur 6 ans de 500 M€ abondée par le Fond de prévention des risques majeurs pour 1200 km de digues. Autres financements : les collectivités territoriales. Ces financements s'articulent avec ceux des PAPI.

EPRI : Evaluation préliminaire des risques d'inondation

- . Mise en œuvre 2011.
- . A l'échelle nationale.
- . A l'échelle de chaque district hydrographique ou bassin au nombre de 14. Pour l'île de Ré : La Loire et les Cours d'eau côtiers vendéens et bretons soit le bassin Loire-Bretagne. Pour l'île d'Oléron : L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers aquitains et charentais, soit le bassin Adour-Garonne.
- . Réalisée par l'Etat en 2012.
- . Base technique pour l'information pour l'identification des territoires à risque important.

PGRI : Plans de gestion des risques inondation

- . Les PGRI doivent être arrêtés pour le 22 décembre 2015.
- . Elaboré sur chaque district hydrographique ou bassin. Pour l'île de Ré : La Loire et les cours d'eau côtiers vendéens et bretons soit le bassin Loire-Bretagne. Pour l'île d'Oléron : L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers aquitains et charentais, soit le bassin Adour-Garonne.
- . Elaboré sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

TRI : Territoires à risque important

- . Les TRI doivent être mis en œuvre fin 2016.
- . 122 TRI élaborés sur la base de l'EPRI nationale et des EPRI de districts hydrographiques.
- . Diagnostic approfondi du risque.
- . Cartographie arrêtée par le préfet coordinateur de bassin.
- . Gestion des risques par les collectivités locales au côté de l'état :
 - Un périmètre géographique pertinent.
 - Une stratégie locale pour répondre aux ambitions de la SNGRI.

PAPI : Programmes d'action et de prévention contre les inondations

- . Lancés en 2002.
- . Pour une gestion intégrée des risques d'inondation pour en réduire leurs conséquences sur :
 - La santé humaine.
 - Les biens.
 - Les activités économiques.
 - L'environnement.
- . Contractualisés entre l'état et les collectivités.
- . Ils doivent s'intégrer au sein d'une politique des milieux et des territoires du bassin à risque avec pour axe privilégié, la préservation de l'environnement et l'aménagement du territoire.
- . Dispositif de transition pour préparer la mise en œuvre de la Directive Inondation (DI).
- . Financement de l'Etat : 350 MF sur 6 ans (même période que pour les PSR).

PPRI : Plans de prévention des risques d'inondation

- . Réalisés par l'Etat sous la responsabilité du préfet, ils associent les communes.
- . Ils définissent :
 - Les zones de risque fort (urbanisation interdite).
 - Les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
 - Ce sont des actes réglementaires valant servitude d'utilité publique.
 - Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation.
 - Les servitudes du PPR sont annexées au PLU.
- . En Charente-Maritime :
 - 21 PPR littoraux existants.
 - 19 PPR littoraux existants à réviser en priorité.
 - 62 PPR littoraux nouveaux et prioritaires recensés.

CIRCULAIRE DU 27 JUILLET 2011

Dans l'attente de la publication d'un guide méthodologique d'élaboration des PPRL réactualisé (à partir de celui de 1997), elle fixe les grands principes qui doivent régir la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est la doctrine actuelle de l'Etat.

Principaux éléments de la circulaire à retenir

Elle définit le périmètre du PPRL :

- . Echelle géographique présentant une cohérence hydro-sédimentaire.
- . Tous les aléas qui impactent le bassin de risque considéré doivent être traités simultanément : submersion marine, érosion du trait de côte et migration dunaire.

Elle précise les modalités de prise en compte de l'aléa :

- . Aléa de submersion marine.
- . Aléa d'érosion marine.
- . Aléa de référence : Xynthia + 20.
- . Aléa à l'horizon 2100, l'hypothèse la plus pessimiste lié au changement climatique est retenue: augmentation du niveau de la mer : 60 cm.
- . Sur-aléa engendré par la défaillance des ouvrages : surverse généralisée ou brèches.
- . En cas d'hypothèse de ruine généralisée de l'ouvrage, l'aléa pris en compte pour le zonage réglementaire est la superposition de l'aléa de référence en l'absence d'ouvrage et du sur-aléa induit par les phénomènes de survitesse et d'affouillements observés au pied de l'ouvrage défaillant.
- . Aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, le PPRL doit prendre en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage). Il s'agit d'un aléa « anthropique », qui est distinct de l'aléa « submersion marine », et se traduit par des vitesses et des phénomènes d'érosion importants derrière l'ouvrage.
- . La protection apportée n'est jamais totale et des mesures complémentaires de sauvegarde doivent systématiquement être prévues (par exemple dans les plans communaux de sauvegarde).

Elle rapproche les règles de constructibilité de celles appliquées par les « PPR naturels inondation-débordement de cours d'eau » – en matière de grille d'aléa, de typologie des enjeux, de règles de constructibilité dans les zones submersibles – sous réserve de la prise en compte des spécificités de l'aléa submersion marine (phénomène violent, marnage, érosion associée...) :

- . L'urbanisation des zones endiguées doit être strictement encadrée.
- . Non constructibilité dans les zones à risque non urbanisées
- . Les zones urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable
- . Les secteurs d'aléa fort dans les zones urbanisées sont rendues inconstructibles. Possibilités d'adaptations dûment justifiées afin de permettre la gestion de l'existant (dents creuses) et le renouvellement urbain.
- . La question de la constructibilité derrière les ouvrages de protection relève d'une coresponsabilité entre plusieurs acteurs : le responsable de l'ouvrage, le maire, l'État et l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. L'élaboration d'un PPRI dans une zone comportant des ouvrages de protection doit être menée dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun et dans le cadre d'une concertation étroite entre les parties prenantes.
- . Quel que soit l'ouvrage de protection, le PPRL devra délimiter une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage et pour permettre, le cas échéant, son rehaussement. Par défaut il est recommandé d'utiliser une largeur forfaitaire égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur pourra être adaptée sur la base d'éléments techniques fournis par le responsable de l'ouvrage, mais ne pourra pas être inférieure à 50 mètres.
- . Zone urbanisée :
 - Caractère inconstructible décidé sur la base de l'aléa de référence, Xynthia + 20.
 - Périmètre et nature des mesures de réduction de vulnérabilité à préconiser (règlement du PPRI) seront définis à partir de l'aléa 2100.

Elle comporte cinq annexes qui expliquent et justifient les éléments ci-dessus

ZIS : Zone d'intérêt stratégique

. Mentionnée dans la circulaire de juillet 2011, extrait ci-dessous :

6.2. Les règles de construction derrière les ouvrages :

6.2.1. Règles générales :

Les règles générales de prévention et de zonage réglementaire rappelées au chapitre 4 s'appliquent, même en présence d'ouvrage de protection. La vocation de ces derniers est en effet de protéger les constructions existantes.

En particulier, les zones urbanisées soumises à un aléa fort (dont les modalités d'évaluation sont détaillées à l'annexe 2) doivent être rendues inconstructibles (sauf cas très particulier comme précisé au chapitre 4) : c'est le principe d'inconstructibilité derrière les digues. Le rapport de présentation du PPRL devra rappeler l'obligation de respecter ce principe général. A noter que conformément aux principes généraux rappelés au chapitre 4, les zones urbanisées non soumises à un aléa fort restent constructibles (avec des prescriptions adaptées au niveau d'aléa).

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quelque soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

Quel que soit l'ouvrage, le PPRL devra délimiter une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage et pour permettre, le cas échéant, son rehaussement. Par défaut il est recommandé d'utiliser une largeur forfaitaire égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui (cf. annexe 3). Cette largeur pourra être adaptée notamment sur la base d'éléments techniques fournis par le responsable de l'ouvrage, mais ne pourra pas être inférieure à 50 mètres.

Hormis la « bande de précaution » inconstructible, les zones situées à l'arrière d'un ouvrage de protection se voient donc d'une manière générale appliquer les mêmes principes de prescriptions ou d'interdictions qu'une zone dépourvue d'ouvrage, sauf dans certains cas décrits ci-après.

Certains dispositifs hydrauliques, par leurs caractéristiques, permettent de considérer que la zone située à l'arrière de ce système est protégée face à l'aléa de référence du PPRL. Cette protection peut justifier certains aménagements au principe d'inconstructibilité derrière les digues, tel qu'il est défini plus haut. Ainsi il peut être envisagé d'autoriser la densification des zones urbanisées situées derrière les digues et soumises à un aléa fort, à la condition notamment qu'il soit démontré que l'ouvrage protège effectivement, et de façon pérenne, ces zones pour l'aléa de référence.

Le chapitre suivant détaille les conditions que doivent remplir à la fois l'ouvrage et le territoire considérés lorsqu'il est envisagé de faire exception au principe d'inconstructibilité derrière les digues.

6.2.2. Exception au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection :

En premier lieu, toute exception au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection doit se faire à la demande expresse de la commune après délibération du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, Etat...). Elle ne pourra être prise en compte que si l'ouvrage de protection, le territoire et le projet considérés remplissent toutes les conditions détaillées ci-après :

Conditions relatives aux ouvrages de protection :

Pour que l'ouvrage puisse être considéré comme résistant à l'événement de référence, les conditions suivantes doivent être réunies au moment de l'approbation du PPRL :

- l'ensemble du système de protection de la zone considérée doit être en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. En particulier, le responsable de l'ouvrage doit être clairement identifié,
- le responsable de l'ouvrage doit apporter la garantie que celui-ci est dimensionné pour contenir et résister à l'aléa de référence : il doit pour ce faire déposer un dossier engageant sa responsabilité, mentionnant la zone protégée et son niveau de protection (au moins égal au niveau correspondant à l'événement de référence du PPR) et comportant son engagement à maintenir sur le long terme ces ouvrages en conformité avec la réglementation relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'objectif de protection susmentionné. Le cas échéant, il peut être prévu (par convention)

que la collectivité concernée se substitue au gestionnaire en cas de défaillance de celui-ci, en application de l'article L211-7 du code de l'environnement (5^e alinéa). Elle sera dans ce cas soumise aux obligations relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- le responsable doit être pérenne à l'échelle des politiques d'urbanisme (plusieurs décennies) (par exemple : structure publique),
- la commune doit être dotée d'un plan communal de sauvegarde détaillant les mesures d'alerte et de mise en sécurité des personnes en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage, ou un projet détaillé dont l'adoption est imminente et qui a déjà été présenté au préfet,
- l'absence d'aggravation du risque sur l'existant (dans et en dehors de la zone protégée) due à la poursuite de l'urbanisation dans la zone considérée doit être démontrée par le responsable de l'ouvrage (conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques),
- l'ouvrage de protection doit disposer d'un dispositif de ressuyage des eaux (issues des paquets de mer, des surverses locales et/ou du ruissellement urbain).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie au moment de l'approbation du PPRL, la zone ne peut pas être considérée comme protégée.

Conditions relatives au territoire et au projet associé :

Seules les zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique sont éligibles.

Certaines zones sont cependant exclues et doivent demeurer inconstructibles :

- zones en « cuvette » en aléa fort, et soumises à des risques de montée rapide du niveau d'eau qui mettent en danger la vie des personnes en cas de surverse ou rupture de l'ouvrage,
- bande de précaution immédiatement derrière l'ouvrage (cf. chapitre 6.2.1),
- zones d'écoulement préférentiel (liées au fonctionnement normal de l'ouvrage : dispositif de ressuyage des eaux de ruissellement notamment), correspondant à un aléa fort dû à la présence même de l'ouvrage.

Peut être qualifiée d'« intérêt stratégique » :

- **une zone comprise dans une opération d'intérêt national, ou mobilisant des crédits au titre des investissements d'avenir, ou faisant l'objet d'une Directive territoriale d'aménagement et de développement durable,**
- **ou une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, porteuse d'un projet structurant s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par la digue à l'échelle du bassin de vie (qui peut être intercommunal), et si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque de submersion, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.**

Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis par la collectivité ou le groupement de collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire considéré.

Conséquences sur le règlement du PPRL :

La construction en zone d'aléa fort à l'arrière des ouvrages devra être compensée par des prescriptions relatives à la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles afin de ne pas accroître la vulnérabilité globale de la zone. De plus, le règlement du PPRL devra prévoir les mesures nécessaires, notamment en matière de prescriptions et d'implantation des établissements sensibles, pour que les vies humaines ne soient pas mises en danger en cas de défaillance de l'ouvrage, dans le cas où un événement d'intensité supérieure à l'événement de référence venait à se produire.

Il est rappelé que dans tous les cas, la bande de précaution, les zones d'écoulement préférentiel et les zones « en cuvette » soumises à un aléa fort doivent rester inconstructibles.

Enfin, vous devrez préciser, dans le rapport de présentation du PPR, les mesures d'urgence qui seraient mises en œuvre dans le cas où, après approbation du PPR, l'ouvrage ne remplirait plus sa fonction de protection (mise en révision spéciale de l'ouvrage, gel de l'urbanisation par l'application de l'article R111- 2 du code de l'urbanisme...).

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée par les dispositions des articles 56 à 59 la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- . 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- . 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- . 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- . 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe (facultative) intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » plafonnée à 40€ par habitant et par an, dont le produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les communes ou EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les communes et les EPCI FP peuvent mettre en œuvre par anticipation ces dispositions, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Décrets d'application

Cinq décrets sont attendus pour permettre une pleine application de la loi :

- . Décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de mise en œuvre de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- . Décret en Conseil d'Etat portant diverses dispositions relatives aux EPTB et aux EPAGE.
- . Décret en Conseil d'Etat « digues » pour la mise en conformité et l'amélioration des dispositions du décret du 11 décembre 2007.
- . Décret en Conseil d'Etat relatif au fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.
- . Décret pour la constitution des missions d'appui technique auprès des préfets coordonnateurs de bassin

DECRET DIGUES

Encore en projet, c'est un des décrets d'application de la loi du 27 janvier concernant la compétence GEMAPI. Le décret « digues » offre un cadre pour la mise en place, par les communes et EPCI à fiscalité propre ou leurs représentants, de digues mais aussi d'autres ouvrages (barrages écrêteurs de crue, ZEC...) construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions, au profit de territoires exposés présentant des enjeux humains.

Ce que couvre le projet de décret « digues » :

- . La première partie fixe le nouveau cadre réglementaire pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digue et autres ouvrages).
- . La deuxième partie comporte un ensemble de modifications des règles introduites par le décret du 11 décembre 2007 afin d'assurer une meilleure sécurité globale pour le parc d'ouvrages hydrauliques, tout en simplifiant la réglementation quand c'est possible.
- . La troisième partie prévoit différentes mesures transitoires, principalement dictées par les conditions de mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Ce que dit la loi (aujourd'hui avec les modifications de la loi du 27 janvier 2014) - Article L562-8-1:

- . Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.
- . La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.
- . Un décret en Conseil d'État fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.»

Les grands principes pouvant faire consensus :

- . Une gestion par systèmes d'endiguement complets avec un gestionnaire unique (constituer ces systèmes sera le gros travail des prochaines années)
- . Un niveau de protection (sans venue d'eau importante directement du cours d'eau ou de la mer) fixé dans la demande d'autorisation et justifié dans l'étude de dangers
- . Une zone protégée décrite dans l'étude de dangers
- . Un niveau d'eau maximal en-dessous duquel les venues d'eau survenant au-delà du niveau de protection ne conduisent pas à des situations dangereuses pour les personnes de la zone protégée justifié dans l'étude de dangers
- . Uniquement pour les nouveaux systèmes d'endiguement, une valeur minimale réglementaire pour ce niveau, défini en fonction de la classe du système (1/200 pour A, 1/100 pour B et 1/50 pour C)
- . Pour les systèmes existants mis en conformité, pas d'obligation minimale
- . Dans tous les cas, une organisation permettant l'anticipation des événements dangereux, la surveillance pendant la crue ou la tempête et l'alerte aux autorités chargées des secours – transposition du schéma des barrages à PPI en fonction des besoins propres aux digues

Des travaux complémentaires en cours :

- . La rédaction d'un référentiel pour l'élaboration des études de dangers des digues (EDD digues), sur la base des premiers dossiers remis par les maîtres d'ouvrages compétents actuels
- . La rédaction d'un modèle de cahier des charges de l'EDD digues
- . La finalisation du référentiel digues (en tenant compte du contexte réglementaire actualisé)
- . Pour 2015, la traduction en français de l'International Levee Handbook (ILH) disponible en version anglaise depuis le début de l'année

COPRNM : Conseil d'orientation pour la prévention des risques majeurs

Installé depuis 2009, sa composition doit être renouvelée depuis le 31 décembre 2012 par un décret toujours en attente. D'après le projet de décret, il devrait être composé de 40 membres nommés par arrêté ministériel (dix parlementaires, dix représentants des intérêts des collectivités territoriales, dix représentants de la société civile et dix personnalités qualifiées) ainsi que de 14 représentants de l'Etat œuvrant dans le domaine de la gestion des risques. Le collège "collectivités" comprend six maires dont trois présidents d'intercommunalité, un élu d'outre-mer, un conseiller général, un conseiller régional et un représentant des services des collectivités. Le président du conseil est un parlementaire non élu local.

Il est chargé d'émettre son avis sur les actions et politiques publiques qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles. Il apporte ainsi sa contribution à la prévention des risques naturels en proposant des orientations sur les grandes questions d'actualité.

L'Etat recueille l'avis du COPRNM sur les textes relatifs aux règles de prévention et de qualification de l'aléa dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'Etat consulte le COPRNM pour effectuer l'évaluation des risques d'inondation. Il s'appuie sur le conseil pour élaborer la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et l'associe pour identifier les territoires à risque d'inondation important.

CMI : Commission mixte inondation

- . Créée en 2011
- . Examine et labellise les PAPI et les PSR
- . Accompagne les grands bassins hydrauliques dans leur mise en place des PGRI
- . Sa composition depuis 2012 :

Présidents

André FLAJOLET, ancien député du Pas-de-Calais, maire de Saint-Venant
Éric DOLIGÉ, Sénateur, Président du Conseil général du Loiret

Représentants des Collectivités territoriales

Titulaires

Alain CHAMBARD, Président du SIARV et membre du CEPRI - **Cécile HELLE**, Vice-Présidente du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur – ARF - **Anne d'AUX**, Adjointe au maire d'Orléans - AMGVF – ACUF - **Bernard CHILINI**, Maire de Figanières – Comité d'agglomération Dracénoise – ADCF - **Noël FAUCHER**, Maire de Noirmoutier en l'Île, président d'EPCI - ANEL – AMF - **Jean-Marc GIBEY**, Maire de Jargeau - Comité de bassin Loire-Bretagne - **Jean-Louis LÉONARD**, Maire de Chatellaillon-Plage - **Mickaël VALLET**, Maire de Marennes - **Jacques OUDIN**, Sénateur honoraire – Vice-Président du Conseil général de Vendée + ADF - **Jean GERMAIN**, Maire de Tours – Vice-Président de la région Centre - EP Loire – AFEPTB

Suppléants

Stéphanie BIDAULT - **Paul RAOULT**, Maire de Le Quesnoy - **Max PISELLI**, Maire de Draguignan - **Jean PRORIOU**, Maire de Beauzac – ANEM - **Didier QUENTIN**, Député-Maire de Royan - **Hervé SCHIAVETTI**, Maire d'Arles - **René MASSAT**, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Lèze - **Jean SCHEPMAN**, conseiller général du Nord – **Philippe PLISSON**, député de Gironde- Vice-Président du Conseil Général de Gironde – AFEPTB

Représentants de l'État

Titulaires

Sébastien RASPILLER, Chef de bureau Marchés et Produits d'Assurance - Direction générale du trésor – MIFE
Jean-Paul KIHLE, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – MIOMCTI - **Sophie GUIROY**, Direction générale des collectivités locales - MIOMCTI - **Rosine TRAVERS**, Sous-direction biomasse et environnement – DGPAAT – MAAPRAT - **Alby SCHMITT**, Directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité - MEDDE - **Yoann BARBESOL**, Direction du budget – Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État - **Nicolas FORRAY**, Directeur de la DREAL de bassin Loire Bretagne - MEDDE - **Michel CAMUX**, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - **Laurent MICHEL**, Directeur général de la prévention des risques – MEDDE
Etienne CREPON, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages – MEDDE

Suppléants

Gaël CERTAIN - Charles GIUSTI - Philippe MARCASSUS - Didier LECOZ
- Catherine VEYRAT-DUREBEX - Emmanuel DIDON ou Pascaline COUSIN - Philippe de GESTAS de LESPEROUX,
SGAR - Anne-Marie LEVRAUT - Colas DURRLEMAN

Représentants de la société civile et des experts de la prévention

Titulaires

Pierre ROUSSEL, Président de la Commission permanente de ressources naturelles - Association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCN) - **Christophe JACOBS**, Président du Comité français du bouclier bleu - **Sébastien LE BRIERO**, France Nature Environnement - **Colonel BENEDITTINI**, SDIS11 - **Patrice DELLEM**, Directeur de l'urgence et du secourisme - Croix-rouge française - **Roland NUSSBAUM**, Directeur Mission risques naturels - **Sylvette PIERRON**, Présidente de l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement - **Céline CAROLY**, Responsable Environnement et Transport, département technique au MEDEF - **Dominique EHRENSPERGER**, Conseil général de Charente-Maritime - **Luc SMESSAERT**, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - **M. HEINRICH**, Président de la Fédération des Scot

Suppléants

Michel LE QUENTREC - Julie JEGOU - Alain RISSETO, Directeur adjoint de l'urgence et du secourisme – **Emmanuelle SCAGLIOTTI**, MRN - **Claude LAVEU**, chargé de mission à EDF - **Capucine CHAMOUX**, FNSEA - **M. PRIBETICH**, Vice-Président de la fédération des Scot

Membres issus du COPRNM (Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Majeurs)

Titulaires

Claude DARCIAUX, Maire de Longvic - **Guy GEOFFROY**, Député de Seine-et-Marne – Maire de Combs la Ville - **Cécile HELLE**, Vice-Présidente de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - **Jacques AVRILLON**, Co-président de l'Union nationale des associations de lutte contre les inondations (UNALCI) - **Jean-Pierre MASSUE**, Président de l'Institut européen pour le conseil en environnement - **Martial SADDIER** – député de Haute Savoie – maire de Bonneville - **Louardi BOUGHEDADA**, Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) - **Jean-Marc GAUVIN**, Fondateur de pouvoir - Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) - **Jean-Stéphane DEVISSE**, Directeur des programmes - WWF France - **Michel LUZI**, FFSA

Suppléants

Pascal MARCHISET, Directeur service urbanisme à la mairie de Longvic - **Gismond LEFEBVRE**, Membre du Conseil d'administration de l'UNALCI - **Xavier CHELKOWSKI**, AGUR - **Bénédicte CHALON-MIGNOT**, École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg - **Martin ARNOULD** – pôle politiques publiques et changement climatique, WWF France - **Jérôme CHEMITTE**, ALLIANZ

Membres issus du CNE (Comité National de l'Eau)

Titulaires

Serge BAFAU, Comité de bassin de Guyane - **Pascal BONNETAIN**, Adjoint au Maire de Labastide-de-Virac - SIVA Ardèche Claire - **Daniel DIETMANN**, Maire de Manspach, Président CLE SAGE LARGUE - Comité de bassin Rhin-Meuse - **Jean DIGONNET**, Maire de Tence - Comité de bassin Loire-Bretagne - **Max FESCHET**, Maire de Bouchet, Vice-Présidente de l'Association nationale des maires ruraux de France - **Daniel MARCOVITCH**, Président du CRECEP - Comité de bassin Seine-Normandie - **Joseph MENARD**, Président de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine - **Michel RODES**, Association de protection de l'environnement - **Jean-Luc TOULY**, Président de l'ACME – Conseiller régional d'Île de France - Comité de bassin Seine-Normandie - **Xavier URSAT**, Industries de production d'électricité – EDF